

N° 1049 / PM.SGG.SL

Le Président de la République

Dakar, le 16 JUIN 1976

95/76

181115

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant Code de la pêche maritime.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

-- D A K A R --

II E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant Code de la pêche maritime.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 JUIN 1976

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR.

Abdou DIOUF.

Le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications chargé des Relations
avec les Assemblées

Adrien SENGHOR

Daouda SOW.

PROJET DE LOI INTITULE CODE DE LA PECHE MARITIME

EXPOSE DES MOTIFS

L'exploitation des ressources halieutiques dans les eaux relevant de la juridiction sénégalaise est actuellement régie par les textes législatifs et réglementaires ci-après :

- La loi 61-51 du 21 juin 1968 portant délimitation des eaux territoriales, de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal ;

- la loi 68-30 du 24 juillet 1968 abrogeant et remplaçant les articles 1 et 2 de la loi 61-51 ;

- la loi 70-02 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux engins traînants ;

- la loi 72-21 du 19 avril 1972 portant création d'une zone de pêche au delà de la limite des eaux territoriales sénégalaises et fixant le régime d'exploitation de cette zone ;

- le décret 67-1092 du 30 septembre 1967 soumettant à autorisation préalable la pêche aux sardinelles, chinchards et pristipomes ;

- le décret 72-765 du 5 juillet 1972 portant application de l'article 1 de la loi 61-51 du 21 juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales, de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal ;

- le décret 73-1044 du 26 novembre 1973 portant application de la loi 72-21 du 19 avril 1972 ;

- l'arrêté 8958 du 21 août 1973 portant application du décret 67-1092 du 30 septembre 1967.

L'économie de ces textes vise à assurer une exploitation optimale des ressources halieutiques tout en assurant la préservation et la conservation des stocks. Malheureusement, ces textes ne sont pas parfois complémentaires et leur diversité ne facilite pas leur utilisation et leur assimilation par les professionnels de la pêche. Pour remédier à cela, ils ont été fusionnés dans un texte unique instituant le "Code de la pêche maritime".

Ce code s'inspire d'une politique dynamique d'organisation de la pêche maritime d'autant plus que la situation actuelle du stock, comme l'importance et la nature de la flotte tant nationale qu'internationale ont évolué et imposent des unités ne présentant pas les mêmes caractéristiques opèrent dans des zones différentes.

./.

Le présent projet de loi regroupe en 61 articles, l'ensemble des textes législatifs et réglementaires existants en les harmonisant. Il comble même deux des principales lacunes de notre précédente législation puisque pour la première fois la procédure d'arraisonnement des navires ayant commis un délit de pêche est codifiée tandis que la procédure judiciaire et transactionnelle qui la suit est clairement explicitée.

Les 62 articles du code de la pêche maritime sont répartis en quatre titres :

TITRE I :

ZONE DE PECHE SOUS JURIDICTION SENEGALAISE

(article 2)

définit les différentes zones de pêche qui constituent les eaux sous juridiction sénégalaise.

TITRE II

AMENAGEMENT ET EXPLOITATION

(article 3 à 13)

traite de l'aménagement et de la préservation des ressources halieutiques.

- les articles 4 à 06 définissent les navires de pêche en repoussant leur tonnage maximum à 1500 tonnes de jauge brute. A ce sujet, il faut rappeler que notre pays, dans le but d'assurer la préservation et l'exploitation rationnelle de ses ressources halieutiques avait essayé de limiter l'effort de pêche dans ses eaux en interdisant aux navires jaugeant plus de 500 t j.b d'y opérer.

Cette mesure ne pouvait être efficace que si elle était appliquée par tous les pays de la sous région qui, comme le Sénégal, exploitent le même stocks de poissons. Ceux-ci se déplacent continuellement d'un pays à l'autre au rythme des cycles biologiques sur lesquels du reste, tout n'est pas encore connu.

Malheureusement l'exemple sénégalais n'a pas été suivi. La taille des navires n'étant pas la seule encore moins la composante principale de la notion d'effort de pêche, c'est-à-dire la pression que les activités de pêche exercent sur les stocks halieutiques, les effets recherchés dans les précédents lois et règlements peuvent être obtenus par deux moyens.

a) d'une part en fixant la maille des filets à des dimensions telles que la protection des jeunes individus soit accrue ;

b) d'autre part en exigeant que les bateaux étrangers ressortissants de pays ayant signé un accord de pêche avec notre pays débarquent beaucoup plus au Sénégal. Cela rendrait ainsi possible le contrôle de leurs captures.

En définitive donc on peut repousser la taille des navires à 1500 tjb. Dans les décrets qui seront pris en application du présent projet de loi, on

./.

veillera à ce que les filets dont l'usage est autorisé dans les eaux sénégalaises soient très sélectifs.

- Les articles 07 à 12, en ce qui les concerne, décrivent les engins de pêche.

- L'article 14, en énumérant les animaux protégés, clôturera le titre II.

TITRE III

DU DROIT DE PECHE DANS LES EAUX SOUS JURIDICTION SENEGALAISE

LAISE

(article 15 à 23)

traite du droit de pêche dans les eaux sous juridiction sénégalaise des autorisations de pêche et des droits concédés par celles-ci.

TITRE IV

RECHERCHE ET CONSTATATION DES DELITS DE PECHE

(article 24 à 61)

constitue la principale innovation du code de la pêche maritime, il comprend 10 paragraphes très détaillés pour faciliter la compréhension et l'utilisation du code par tous les professionnels de la pêche.

La procédure d'arraisonnement est décrite en l'article 24, celle du constat l'est dans le 2ème paragraphe qui comprend un article unique (art. 26).

Le 3ème paragraphe concerne la verbalisation (article 25).

Le 4ème paragraphe (article 27 à 32) intitulé des pouvoirs des agents habilités à constater les infractions, désigne ces agents et définit leurs pouvoirs.

Le 5ème paragraphe (article 33 à 36) traite des consignations et des saisies au cours de l'enquête préliminaire c'est-à-dire avant l'intervention des autorités judiciaires.

Le 6ème paragraphe (article 37, à 39) définit les actions et poursuites menées conjointement par le Procureur de la République et le Directeur de l'Océanographie et des Pêches Maritimes.

Le 7ème paragraphe (article 40 à 44) concerne la procédure de transaction.

Le 8ème paragraphe (article 45 à 54) pour sa part fixe les différentes pénalités encourues conjointement par le commandant ou le patron et l'armateur, le propriétaire ou le consignataire du navire arraisonné puisque dorénavant les responsabilités sont partagées entre eux.

./.

Par ailleurs, les amendes ont été fixées de façon telle qu'elles doivent être dissuasives et des peines d'emprisonnement sont également prévues compte tenu de nos moyens limités qui ne nous permettent pas pour l'instant de disposer de navires de surveillance techniquement armés et en nombre suffisant.

Les modalités de la peine sont expliquées dans le 9ème paragraphe (article 55 à 60).

Enfin les dispositions générales avec l'article 61 constituent le 10ème et dernier paragraphe du titre IV.

En résumé, le présent projet de loi qui est soumis à votre approbation, vise à substituer à la multitude de lois et décrets existants, un texte unique qui en même temps qu'il abroge les dispositions des textes antérieurs édicte des règles précises dont la finalité est d'exploiter en le préservant, un patrimoine sur lequel le Sénégal fonde des espoirs légitimes de développement économique.

18/11/5

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Affaires Economiques

sur

le PROJET DE LOI N° 95/76 portant Code de la Pêche Maritime.

par

Monsieur Moussa Diouf DIAGNE

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

La Commission des Affaires Economiques et du Plan s'est réunie le Lundi 21 Juin 1976, sous la présidence de Monsieur Abdoul NDIAYE à l'effet d'examiner l'important projet de loi N° 95/76 portant Code de la Pêche Maritime.

Depuis près de dix ans, l'exploitation des ressources halieutiques dans les Eaux Sénégalaises est régie par des textes législatifs et réglementaires issus de plusieurs lois et décrets.

L'ensemble de ces lois et décrets vise à assurer une exploitation optimale de nos ressources halieutiques mais, malheureusement, ils ne sont pas parfois complémentaires et leur diversité ne facilite pas leur utilisation.

Pour remédier à cela, ils ont été fusionnés dans un texte unique instituant le "Code de la Pêche Maritime".

Le projet de loi que nous examinons groupe en 61 articles, l'ensemble des textes législatifs et réglementaires existants afin de combler les deux principales lacunes de notre précédente législation puisque pour la première fois la procédure d'arraisonnement de navires ayant commis un délit de Pêche est codifiée tandis que la procédure judiciaire et transactionnelle qui la suit est clairement explicitée.

Les 61 articles du Code de la Pêche Maritime sont répartis en quatre titres :

TITRE I

ZONE DE PECHE

Il définit les différentes zones de pêche qui constituent les Eaux sous juridiction sénégalaise.

./...

TITRE II

AMENAGEMENT ET EXPLOITATION

Le titre deux traite de l'aménagement et de la préservation des ressources halieutiques.

TITRE III

LES DROITS DE PECHE

Le titre trois traite du droit de pêche dans les Eaux sous juridiction sénégalaise, des autorisations de pêche et des droits concédés par celle-ci.

TITRE IV

RECHERCHE ET CONSTATATION DES DELITS DE PECHE

Le titre quatre traite de la recherche et de la constatation des délits de pêche. Il constitue la principale innovation du présent code de la pêche maritime ; il comprend 10 paragraphes très détaillés pour faciliter la compréhension et l'utilisation du code par tous les professionnels de la pêche.

La procédure d'arraisonnement est décrite en l'article 24, celle du constat l'est dans le 2ème paragraphe qui comprend un article unique. Le 3ème paragraphe concerne la verbalisation. Le 4ème paragraphe (articles 27 à 32) intitulé "pouvoirs des agents habilités à constater les infractions", désigne ces agents et définit leurs pouvoirs.

Le 5ème paragraphe (articles 33 à 36) traite des consignations et des saisies au cours de l'enquête préliminaire, c'est-à-dire avant l'intervention des autorités judiciaires.

Le 6ème paragraphe (articles 37 à 39) définit les actions et poursuites menées conjointement par le Procureur de la République et le Directeur de l'océanographie et des Pêches Maritimes.

./..

3. -

Le 7ème paragraphe (articles 40 à 44) concerne la procédure de transaction.

Le 8ème paragraphe (articles 45 à 54) pour sa part fixe les différentes pénalités encourues conjointement par le Commandant ou le Patron et l'armateur, le propriétaire ou le consignataire du navire arraisonné, puisque dorénavant les responsabilités sont partagées entre eux.

Par ailleurs, les amendes ont été fixées de façon telle qu'elles doivent être dissuasives et des peines d'emprisonnement sont également prévues.

Les modalités de la peine sont expliquées dans le 9ème paragraphe (articles 55 à 60).

Enfin les dispositions générales avec l'article 61 constituent le 10ème et dernier paragraphe au titre IV.

Les membres de la Commission des Affaires Economiques et du Plan ont salué l'initiative du Gouvernement de doter le Sénégal d'un code de la pêche maritime, puissant moyen de contrôler nos Eaux.

Les Commissaires se sont félicités :

- De l'interdiction à l'intérieur des Eaux Sénégalaises de navires chalutiers ou sardiniers jaugeant plus de 1.500 tonneaux, de l'utilisation d'explosifs, de poisons ou de toute autre drogue de nature à détruire ou à énuvver le poisson.
- Du partage des produits des amendes, transactions, saisie ou confiscation prononcées entre :

1°/- La caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes.

2°/- Le budget général de l'Etat.

3°/- Les agents verbalisateurs.

4°/- Les tiers ayant aidé à la découverte de l'infraction.

5°/- La marine nationale.

6°/- La direction de pêche maritime.

4. -

Durant l'examen du projet de loi, le Gouvernement, par des réponses rassurantes, a répondu aux questions posées par les Commissaires concernant notamment :

- a)- La dimension des mailles de certains filets.
- b)- Sur nos moyens limités qui ne nous permettent pas pour l'instant de disposer de navires de surveillance techniquement armés et en nombre suffisant.

Telle est Monsieur le Président, mes chers Collègues, l'économie du projet de loi N° 95/76 que votre Commission a adopté sans réserve parce qu'il vise à codifier la pêche maritime, une de nos principales ressources et vous demande, sauf objection de votre part, d'en faire autant. /-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi.

N° 76.89 PM.SGG.SL

III **OI** portant Code de la
pêche maritime.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
Mardi 29 Juin 1976 ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE PREMIER - Les dispositions du présent Code sont applicables à toutes les
personnes pratiquant la pêche dans la limite des eaux maritimes relevant de la juri-
diction du Sénégal, ainsi qu'au matériel et aux navires en usage pour cette activité.

TITRE 1

ZONE DE PECHE SOUS JURIDICTION SENEGALAISE

ARTICLE 2 - Le droit de pêche/les eaux relevant de la juridiction sénégalaise appar-
tient à l'Etat. Ce droit s'exerce dans les eaux territoriales telles que définies
par la loi et dans une zone exclusive de pêche qui s'étend sur une largeur de 50
milles marins au delà des eaux territoriales.

TITRE II

DE L'AMENAGEMENT ET DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE I - DES NAVIRES DE PECHE.

ARTICLE 3 - Est considérée comme navire de pêche toute embarcation dotée d'instal-
lations et d'engins conçus pour la capture des animaux marins. Les navires de pêche
sont soumis à la législation sur les navires de mer.

ARTICLE 4 - L'utilisation de navires chalutiers et sardiniers de plus de 1.500
tonneaux de jauge brute est interdite à l'intérieur des eaux relevant de la juridis-
tion sénégalaise.

ARTICLE 5 - Il existe trois catégories de navires de pêches industrielle en fonction
de l'engin de pêche utilisé pour la capture des animaux marins :

A - Les navires chalutiers utilisant des engins traînants et pêchant les crus-
tacés ou les poissons de fond. En fonction des moyens de conservation, on distingue :

1 - Les chalutiers de pêche fraîche d'un tonnage maximum de 200 tonneaux de
jauge brute disposant d'une cale réfrigérée susceptible de maintenir les produits
entreposés à une température ambiante de 4°C - La réfrigération peut être obtenue par
un moyen mécanique ou par utilisation de la glace. Les navires de ce type qui entre-
posent la crevette crue ou le poisson frais doivent assurer une ventilation forcée
et disposer de moyens d'entreposage des produits capturés. Les navires de ce type
stockant des crustacés vivants doivent être équipés du matériel assurant la survie
de ces animaux dans de bonnes conditions d'oxygénation et de salubrité.

2 - Les chalutiers congélateurs parmi lesquels on distingue :

a) les congélateurs de petite pêche jaugeant moins de 150 tonneaux équipés de moyens de congélations et de stockage du produit pêché en vrac et sans possibilité de traitement et de conditionnement à bord.

b) les congélateurs de grande pêche qui sont des embarcations jaugeant plus de 150 tonneaux et équipées de moyens de traitement de conditionnement, de congélation des produits à bord et du stockage des produits traités.

B - Les navires pratiquant la pêche thonière sont classés suivant le moyen de conservation du poisson pêché :

1 - Les thoniers de pêche fraîche qui sont des unités stockant leur pêche sous glace ou en eau de mer réfrigérée. Ils disposent d'une cale à poissons équipée d'un système de réfrigération mécanique maintenant la température ambiante à moins 2°C.

2 - Les navires thoniers congélateurs qui sont équipés pour assurer la congélation et le stockage des produits.

C - Les navires sardiniers pratiquant la pêche des sardines, chinchards et pristipomes au moyen d'un filet tournant sont classés suivant le moyen de conservation du poisson pêché :

1 - Les navires sardiniers de pêche fraîche qui sont des unités stockant leurs captures en eau de mer réfrigérée.

2 - les navires sardiniers congélateurs qui sont des unités équipées pour assurer le traitement, la congélation le conditionnement et l'entreposage des produits de la pêche à bord.

Dans ces unités les chambres de stockage des produits congelés doivent être équipées pour maintenir les produits entreposés à une température de moins 18°C.

ARTICLE 6 :

Il existe deux catégories d'embarcation de pêche artisanale :

1 - La pirogue traditionnelle ou assimilée : elle utilise pour se déplacer :

soit la force éolienne à l'aide d'une voile et des pagais (pirogues à voile) ;

soit la force de propulsion d'un moteur hors bord (pirogue motorisée).

Ces pirogues doivent être immatriculées par les soins du service de l'Océanographie et des Pêches Maritimes.

2 - le cordier : navire de faible tirant d'eau équipé d'un moteur fixe et n'ayant d'autre moyen de conservation que la glace dans une cale isotherme.

CHAPITRE II - DES ENGINS DE PECHE

ARTICLE 7 :

Les engins de pêche artisanale dont la dimension minimale des mailles est fixée par décret sont classés en deux catégories les filets et les cordes.

1 - Parmi les filets on distingue :

a) les filets dormants qui sont constitués d'une nappe de dimensions variables bordée par une ralingue inférieure lestée. Ces filets peuvent être ancrés et immobiles ou dérivants.

a1 - les filets dormants ancrés :

; C'est le filet reauin, il est constitué de nappe de dimension moyenne de 50 X 10 mètres liées par leur ralingue supérieure.

a2 - les filets dormants dérivants :

c'est le filet à clupes, il est constitué de nappes aux dimensions moyennes 20 X 3 mètres liées par leur ralingue supérieure jusqu'à une extrémité tenue par le pêcheur.

b) les filets actifs comportent les mêmes éléments que les filets dormants mais ils sont manoeuvrés aux fins de la capture du poisson. On distingue :

- la senne de plage qui est un filet en nappe dont les dimensions varient pour la longueur de 100 à 350 mètres et pour la chute en sous milieu de 15 à 60 mètres.

- le filet à mulot est un filet en nappe dont les dimensions varient pour la longueur de 50 à 100 m et pour la chute de 5 à 10 m.

- le filet tournant maillant à clupes, est un filet en nappe dont les dimensions varient pour la longueur de 150 à 300 m et pour la chute de 8 à 15 mètres.

- le filet à crevettes est une poche d'une ouverture moyenne de 3 X 0,8 mètres tendue sur deux perches latérales.

- l'épervier est un filet à main de forme conique dont le bord inférieur lesté à une circonférence de 12 mètres environ.

2 - Parmi les cordes pour la pêche on distingue les lignes de fonds et les palangres :

a) les lignes de fond lestées et munies de plusieurs avançons armés d'hameçons.

b) les palangres de surface sont des lignes munies de flotteurs et ancrés ; il sont surtout utilisés pour la pêche fluviale.

ARTICLE 8 :

Les engins de pêche industrielle dont la dimension minimale des mailles est fixée par décret sont classés en quatre catégories :

1) les engins coulissants parmi lesquels on distingue :

a) le filet tournant coulissant à clupes est un filet en nappe dont les dimensions varient pour la longueur de 300 à 800 m et pour la chute de 20 à 70 m.

b) le filet tournant coulissant à appâts vivants est un filet de nappe dont les dimensions varient pour la longueur de 30 à 200 m et pour la chute de 15 à 50 m.

c) le filet coulissant à thon est un filet en nappe dont les dimensions varient pour la longueur de 400 à 1 200 m et pour la chute de 40 à 70 m.

2) Les engins traînants sont des engins de pêche comportant une combinaison de tout ou partie des éléments suivants :

- des funes ou remorques attachés à un ou plusieurs bateaux (chalutiers - bateaux à boeuf) et servant au déplacement de l'engin sur le fond de la mer.

- à l'extrémité de ces funes, des panneaux, des étriers ou des épars servant notamment à maintenir l'écartement des mailles du filet.

- un filet constitué par des ailes ou un cadre et une poche, flotté ou non à sa partie supérieure et lesté à sa partie inférieure.

- le chalut à crevette est un filet de même dimension que le chalut ordinaire.

- le chalut ordinaire à plateaux est une poche d'une ouverture de 18 à 25 mètres sur 3 à 4 mètres.

- le chalut semi-pélagique est un filet qui a la forme d'une pyramide allongée. Les côtés sont semblables ou symétriques deux à deux. Il a les mêmes dimensions que le chalut ordinaire mais il est plus faiblement lesté et a une ouverture variable de telle sorte qu'il peut flotter entre deux eaux

- le chalut pélagique est un filet identique au chalut semi-pélagique, le système d'ouverture est constitué par des entremises et un poids.

3) les nasses et paniers à langoustes sont des pièges de forme variable ayant au milieu une goulote. Le fond est constitué par un filet de chalut. Appâtés, ils sont immergés dans des fonds rocheux et l'animal qui y entre ne peut plus en ressortir.

...

4) les engins de pêche sous-marine sont des appareils pouvant être utilisés sous l'eau pour le lancement d'un projectile.

La force propulsive que développent ces appareils ne doit pas être empruntée au pouvoir détonnant d'un mélange chimique ni à la détente d'un gaz comprimé, à moins que la compression de ce dernier ne soit obtenue par l'action d'un mécanisme manoeuvré par l'utilisateur.

ARTICLE 9 :

Le maillage est défini comme, dans la poche du filet, la mesure moyenne de 50 mailles parallèles à l'axe longitudinal de la poche, et dans toute autre partie du filet, la mesure moyenne de toute série de 50 mailles consécutives, mesurées à la jauge de pression normalisée. La mesure est faite sur filet mouillé et maille étirée.

ARTICLE 10 :

L'utilisation, par tous les types de pêche, de tout moyen ou dispositif de nature à obstruer les mailles des filets ou ayant pour effet de réduire leur action sélective, ainsi que le montage de tout accessoire à l'intérieur des filets de pêche sont interdits.

Toutefois, font exception à cette interdiction :

- l'utilisation d'engins de protection fixés à la partie supérieure du filet à condition que leurs mailles aient une dimension au moins double du maillage minimum autorisé pour la poche et qu'ils ne soient pas fixés à la partie postérieure du filet.

- l'utilisation de toile, de filet ou d'autre matériel fixé à la partie inférieure de la poche d'un chalut pour réduire ou prévenir la détérioration.

ARTICLE 11 :

Il est interdit, sauf dérogation motivée, accordée par le Ministre chargé des pêches maritimes, d'utiliser dans l'exercice de la pêche sous-marine, tout équipement tel que scaphandre, autonome ou non.

ARTICLE 12 :

Il est interdit sauf dérogation motivée, accordée par le Ministre chargé des pêches maritimes de détenir simultanément à bord d'un navire ou engin pratiquant la navigation, un engin respiratoire tel qu'un scaphandre et une foën ou une arme de pêche. Toutefois la détention des appareils exigée par mesure de sécurité est autorisée.

ARTICLE 13 :

L'utilisation d'explosifs, de poison ou de toute autre drogue de nature à détruire ou à enivrer le poisson est interdite dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

CHAPITRE III- DES ANIMAUX PROTEGES

ARTICLE 14 :

La capture, la détention et la mise en vente des animaux suivants sont interdites :

- sardinelles (*sardinella eba* et *sardinella aurita*) d'une taille inférieure ou égale à 12 centimètres mesurée de l'extrémité du museau au creux de la nageoire caudale.
- Ethmaloses (*Ethmalosa fimbriata*) d'une taille inférieure ou égale à quinze centimètres mesurée de l'extrémité du museau au creux de la nageoire caudale.
- Albacore (*Neothunnus Albacora*) d'un poids inférieur ou égal à trois kilogrammes deux cents grammes.
- Listao (*Katsuwonus Pelamis*) d'un poids inférieur à un kilo cinq cents grammes.
- Langoustes vertes (*Palinurus regius*) d'une taille inférieure ou égale à vingt centimètres mesurée de la pointe du rostre à l'extrémité de la queue.
- Crevettes (*Penaeus duorarum*) d'un poids inférieur ou égal à 5 grammes, ce qui correspond à une quantité égale à 200 individus au kilo.
- Huîtres (*Gryphaea gasar*) d'un diamètre inférieur ou égal à soixante millimètres.
- les tortues de mer de toutes espèces.

TITRE III

DU DROIT DE PECHE DANS LES EAUX SOUS JURIDICTION SENEGALAISE

ARTICLE 15 :

Les navires de pêche battant pavillon sénégalais, les navires battant pavillon étranger mais à qui le droit de pêche dans les eaux sénégalaises a été reconnu doivent être munis d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé des pêches. Cette autorisation est délivrée sous la forme d'une licence de pêche. En ce qui concerne les navires de recherche, il leur est délivré en cas de besoin une autorisation par arrêté du Ministre chargé des pêches.

Tous ces navires sont astreints à une déclaration de captures conforme au modèle figurant à l'annexe IV à la présente loi.

La déclaration de capture est déposée à la Direction de l'océanographie et des Pêches Maritimes dans les vingt quatre heures suivant l'arrivée du navire dans le port sénégalais.

ARTICLE 16 :

Il est institué trois licences de pêche :

- une licence d'armement à la pêche des petits poissons pélagiques ;
- une licence d'armement à la pêche aux arts traînants
- Une licence d'armement à la pêche thonière.

Ces licences sont accordées et renouvelées le 1er janvier de chaque année contre le dépôt d'une quittance de versement d'une redevance fixée par décret.

ARTICLE 17 :

Ne sont pas assujetties à cette autorisation les catégories suivantes de navires :

1° Les pirogues sénégalaises ou ressortissant des Etats à qui le droit de pêcher dans les limites précitées a été reconnu par convention.

2° Les cordiers et embarcations similaires.

3° Les thoniers pêchant l'appât et de nationalité sénégalaise ou ressortissant des Etats à qui le droit de pêcher dans les limites précitées a été reconnu par convention.

ARTICLE 18 :

- Les navires sardiniers autorisés à pêcher aux filets tournants dans les eaux relevant de la juridiction sénégalaise reçoivent la licence de pêche aux petits poissons pélagiques.

Cette licence concède :

- aux sardiniers de pêche fraîche de nationalité sénégalaise le droit de pêcher dans les eaux relevant de la juridiction sénégalaise au-delà d'une limite de 3 milles marins.

- aux navires sardiniers congélateurs de nationalité sénégalaise et à ceux ressortissant d'un Etat avec lequel le Sénégal a signé une convention le droit de pêcher dans les eaux relevant de la juridiction sénégalaise au-delà de la limite des 12 milles marins.

- aux navires sardiniers congélateurs de nationalité étrangère ressortissant d'un pays n'ayant pas signé de convention diplomatique avec le Sénégal, le droit de pêcher dans les eaux relevant de la juridiction sénégalaise au-delà de la limite de 50 milles marins et dans les conditions fixées par accord.

ARTICLE 19 :

Les sardiniers débarquant la totalité de leurs captures au Sénégal paient une redevance fixée par décret.

...

Lorsque sur dérogation accordée par le Ministre chargé des pêches, un sardinier n'est pas astreint au débarquement de la totalité de ses captures au Sénégal, la redevance perçue annuellement pour la délivrance ou la validité de la licence est le double de celle perçue par les sardinières débarquant la totalité de leurs captures. Les garanties d'exécution des obligations applicables aux navires battant pavillon des Etats qui ont signé des conventions avec le Sénégal sont consignées dans ces conventions.

ARTICLE 20 :

Les navires chalutiers autorisés à pêcher dans les eaux relevant de la juridiction sénégalaise reçoivent la licence de pêche aux engins traînants. Cette licence concède :

- aux navires chalutiers de pêche fraîche et aux navires congélateurs de petite pêche tels que définis à l'article 5 du présent code le droit de pêcher au-delà d'une frange de six milles marins où l'usage des engins traînants est interdit.

- aux navires chalutiers congélateurs de grande pêche le droit de pêcher au-delà de la limite des douze milles marins des eaux territoriales sénégalaises.

La pêche aux engins est interdite dans une frange de six milles marins de largeur dans les eaux territoriales sénégalaises. Cette largeur est mesurée dans les conditions fixées par décret.

Toutefois, dans tout ou partie de cette frange et pendant une période déterminée de l'année des campagnes de pêche expérimentale peuvent être autorisées par le Ministre chargé des pêches. Les autorisations sont accordées par arrêté du Ministre chargé des Pêches maritimes à des navires présentant des caractéristiques techniques de nature à protéger les stocks de tout risque de destruction.

ARTICLE 21 :

Les chalutiers autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise paient une redevance fixée par décret.

Lorsque, sur dérogation accordée par le Ministre chargé des pêches, un navire chalutier n'est pas astreint au débarquement de la totalité de ses captures au Sénégal, la redevance perçue annuellement pour la délivrance ou la validité de la licence est le double de celle perçue pour les chalutiers débarquant la totalité de leurs captures.

Les conditions dans lesquelles les chalutiers battant pavillon d'un Etat n'ayant pas signé de convention diplomatique avec le Sénégal sont précisées dans les autorisations de pêche qui leurs sont délivrées.

ARTICLE 22 :

Les navires thoniers autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise reçoivent une licence de pêche thonière.

Cette licence concède le droit de pêcher l'appât et le thon sur toute l'étendue des eaux sous juridiction sénégalaise aux navires thoniers de pêche fraîche et aux thoniers congélateurs qui ont pour port d'attache ou de travail un port sénégalais et qui y

Toutefois, lorsque la dérogation est accordée dans le cadre d'une convention de pêche entre le Gouvernement du Sénégal et un Gouvernement étranger, la licence peut être accordée à des thoniers congélateurs dont le port d'attache ou de travail n'est pas situé sur le territoire de la République du Sénégal et qui de ce fait n'y débarquent pas leurs produits sous réserve de compensations définies dans l'accord.

ARTICLE 23 :

Les thoniers participant aux campagnes thonières sénégalaises paient une redevance calculée sur le poids de poisson débarqué et livré aux industries installées au Sénégal. Le taux de cette redevance est fixé chaque année par voie réglementaire.

Pour les thoniers ne participant pas aux campagnes thonières sénégalaises et pendant la période considérée, le montant de la redevance est double de celui qui résulterait de l'application de l'alinéa précédent.

Pour les thoniers battant pavillon des Etats n'ayant pas signé de convention avec le Sénégal la redevance est le triple de celle qui résulterait de l'application du premier alinéa au présent article.

ARTICLE 24 :

Mes armateurs des navires ressortissant des Etats n'ayant pas signé un accord de pêche avec le Sénégal doivent déposer entre les mains du Receveur des Domaines du Sénégal avant la délivrance de la licence un cautionnement en vue de garantir la bonne exécution de leur obligations au titre de la réglementation sénégalaise. Ce cautionnement est fixé forfaitairement conformément au tableau figurant à l'annexe III du présent code. Il est remboursé à l'expiration de la licence. Le dépôt et le remboursement de ce cautionnement sont effectués au vu d'un certificat délivré par le Directeur de l'Océanographie et des Pêches Maritimes.

TITRE IV

RECHERCHE ET CONSTATATION DES DELITS DE PECHE

CHAPITRE I - PROCEDURE D'ARRAISONNEMENT

ARTICLE 25 :

Tout navire se trouvant dans une zone de pêche réglementée peut être sommé de stopper immédiatement, par tous les moyens sonores, lumineux, visuels ou radio-électriques à la disposition du patrouilleur ou de la vedette de surveillance. En particulier les signaux du Code international (pavillon flottant LIMA de jour, ou signal L en scott lumineux de nuit) connus, en principe, de tous les navigateurs, sont impératifs. Toutefois, il sera donné au navire la possibilité de terminer sa manoeuvre. Le lieu où l'ordre de stopper a été donné, reste cependant le lieu de l'infraction.

2 - Si le navire refuse de stopper et à la troisième sommation, un coup de semonce (ou une rafale) est tiré sur son avant pour l'obliger à s'arrêter. Cette semonce est renouvelée deux fois. Après la 3ème semonce, s'il y a refus d'obtempérer, le Commandant du patrouilleur ou de la vedette est autorisé à faire usage de ses armes.

- 10 -

3 - Si plusieurs navires se trouvent dans la zone de pêche réglementée, les signaux émis par le patrouilleur ou la vedette s'adressent à tous et l'ordre de stopper doit être exécuté par l'ensemble des navires.

4 - Le fait pour un navire se trouvant dans une zone de pêche réglementée de ne pas répondre immédiatement à l'ordre de stopper ou de s'enfuir à l'approche du patrouilleur ou de la vedette équivaut à reconnaître le délit de pêche qui est alors constaté et verbalisé sous la forme indiquée au 3ème paragraphe de l'article 25.

CHAPITRE II - PROCEDURE DE CONSTAT

Article 26. - Compte tenu des conditions météorologiques, de la nature de l'infraction et des difficultés que peut éprouver le patrouilleur ou la vedette de surveillance dans l'exécution de sa mission, trois procédures réglementaires peuvent être employées, le choix de l'une de ces procédures, lesquelles peuvent être combinées selon les circonstances, étant laissé à la discrétion de l'agent verbalisateur.

1 - Procédure ordinaire

Cette procédure est employée si :

- a) les conditions autorisent un transbordement,
- b) le navire contrôlé est seul et a répondu immédiatement à l'ordre de stopper,
- c) l'infraction n'est pas apparente à première vue

Dans ce cas, une équipe dirigée par un officier ou un officier-marinier est envoyée à bord du navire arraisonné. Cette équipe a pour mission de vérifier les documents de bord, en particulier la licence de pêche. En cas d'infraction, le Chef de l'équipe se fait remettre les documents de bord et note les renseignements de position, de route et de vitesse qu'il relève sur le journal de navigation en veillant à numéroter les pages de ce document correspondant à la navigation incriminée et à apposer sa signature devant les indications qu'il a recueillies.

2 - Procédure d'arraisonnement à vue :

Cette procédure est employée si :

- a) les conditions n'autorisent pas un transbordement
- b) le navire arraisonné ne s'est pas arrêté aux sommations ou a pris la fuite,
- c) les navires surpris sont trop nombreux pour être contrôlés individuellement,
- d) l'infraction est flagrante et caractérisée (navire dans une zone interdite, ou navire sans licence en pêche dans une zone contrôlée).

.../...

Dans ce cas, le Commandant du patrouilleur ou de la vedette après avoir noté les renseignements de première détection, passe à contre bord des navires arraisonnés en relevant les baptêmes et numéros, la position, route et vitesse, la situation de leurs engins de pêche et la nature de l'infraction constatée.

3 - Procédure extraordinaire

Cette procédure est utilisée dans le cas où le délit de pêche n'est pas constaté par les patrouilleur ou vedettes de surveillance.

Dès que possible, après un constat, le Commandant de patrouilleur ou de vedette ou le personnel habilité ayant constaté le délit, rend compte au Commandant de la Marine, qui prévient le Directeur des Pêches maritimes et la Gendarmerie du Port.

CHAPITRE III - PROCEDURE DE VERBALISATION

Article 27.- Tout constat d'infraction donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi suivant le modèle annexé à la présente loi.

Les procès-verbaux dressés par les agents énumérés à l'article 28 ci-après font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent. Ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation.

Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de fait et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel il a été rendu un jugement de défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur son opposition.

2 - le procès-verbal contient tous les renseignements concernant l'infraction constatée.

Dans le cas de la procédure ordinaire, il est présenté au commandant ou patron du navire auteur de l'infraction relevée, pour observation éventuelle et signature.

Dans le cas de la procédure d'arraisonnement à vue, il est présenté :

a) au commandant ou patron du navire, au port, dès l'arrivée du navire, pour observation éventuelle et signature ;

b) au propriétaire du navire ou au consignataire si le navire n'a pas été intercepté, ou s'il ne revient pas dans un port sénégalais.

c) si aucun responsable du navire ne peut être entendu par les autorités sénégalaises, le procès-verbal est envoyé au Procureur de la République pour qu'une information soit ouverte.

.../...

Dans le cas de la procédure extraordinaire, si le navire a pu être identifié, il est procédé comme en cas de procédure d'arraisonnement à vue.

3 - En cas de refus de remise des documents de bord ou de refus de signature, mention en est faite au procès-verbal.

CHAPITRE IV - DES POUVOIRS DES AGENTS HABILITES A CONSTATER LES INFRACTIONS

Article 28.- Les ingénieurs d'Etat des Pêches maritimes, les ingénieurs des travaux des pêches, les agents techniques des Pêches maritimes, les officiers et les officiers marinières de la Marine nationale, s'ils sont assermentés, ont qualité pour constater les infractions prévues au présent Code ainsi que tous les officiers de police judiciaire.

A cet effet, ils opèrent dans les eaux sous juridiction sénégalaise sous réserve des dispositions de l'article 32 ci-après.

Article 29.- Les ingénieurs, officiers et agents mentionnés à l'article 28 autres que les officiers de police judiciaire prêtent serment devant le Tribunal de première instance de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir.

Le serment est enregistré sans frais au greffe de la juridiction et n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence dans le ressort d'une autre juridiction.

La formule du serment est la suivante :

"Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent".

Article 30.- Les ingénieurs, officiers et agents assermentés mentionnés à l'article 28 peuvent en cas de flagrant délit procéder à l'arrestation des délinquants et les conduire devant le Procureur de la République territorialement compétent.

Ils ont le droit de requérir la force publique dans l'accomplissement de leur mission.

Le délit sera considéré comme flagrant, dans le cas de la procédure d'arraisonnement à vue et dans le cas de la procédure extraordinaire lorsque le navire aura été formellement identifié. Le commandant du bateau pourra être arrêté en flagrant délit à son arrivée au Port et conduit devant le Procureur de la République.

Article 31.- Le commandant ou le patron de tout navire ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction est invité par les agents verbalisateurs à rallier immédiatement le Port sénégalais le plus proche.

.../...

- 13 -

Cependant, il peut être donné aux navires basés dans un port sénégalais dont le propriétaire ou le consignataire réside régulièrement au Sénégal, la possibilité de continuer leur marée et de ne rallier le port sénégalais le proche qu'au terme de celle-ci.

Toutefois, en cas de délit dans une zone où la pêche est interdite, le navire surpris en action de pêche devra immédiatement quitter la zone, Dans tous les cas, l'évaluation des captures se fera sur la totalité de celles-ci.

Les navires non basés au Sénégal, sont accompagnés par le patrouilleur ou la vedette de surveillance. La conduite des navires basés au Sénégal est laissée à l'initiative du commandant du bâtiment arraisonneur.

Article 32 : Tout navire surpris en opération de pêche dans une zone réglementée proche de la frontière maritime, dont le commandant ou le patron refuse d'obtempérer à l'ordre de stopper peut, lorsque les conventions passées avec les pays limitrophes concernés le permettent être poursuivi par le patrouilleur ou la vedette de surveillance, au-delà de ladite frontière marine, faire l'objet d'un procès-verbal d'infraction et être contraint de rallier le port sénégalais le plus proche.

Le commandant du patrouilleur ou de la vedette de surveillance ou tout ingénieur, officier ou agent habilité à constater les délits de pêche, peut s'il le juge utile requérir des marins sénégalais ou des autorités nationales, l'aide en personnel et en matériel qui lui est indispensable pour assurer sa mission ou les opérations prévues par le présent code.

Article 33 : S'il n'y a pas arrestation en flagrant délit, trois jours au plus tard suivant l'arrivée de l'ingénieur, de l'officier ou de l'agent verbalisateur dans le port sénégalais le plus proche, les rapports et procès-verbaux accompagnés de toutes les pièces constatant l'infraction, doivent être remis au Directeur de l'Océanographie et des Pêches Maritimes.

En cas d'arrestation en flagrant délit du commandant ou du patron responsable de l'infraction constatée, si cette arrestation est maintenue, au cas où il n'y a pas eu transaction immédiate, le procès-verbal constatant cette infraction doit être transmis dès l'arrivée au port de l'ingénieur de l'officier ou de l'agent verbalisateur et le commandant ou le patron doit être déféré sans délai au Procureur de la République.

Au cas où le procès-verbal ne serait pas complet, le Directeur de l'Océanographie et des Pêches Maritimes, s'il l'estime nécessaire, demande au Parquet l'ouverture d'une information, pour la recherche des auteurs civilement responsables des infractions constatées au moyen de la procédure d'arraisonnement à vue ou de la procédure extraordinaire.

./.

- 14 -

CHAPITRE V - DES CONSIGNATIONS ET DES SAISIES AU COURS DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE

Article 34 : L'officier ou agent qui a conduit ou fait conduire le navire arraisonné dans un port sénégalais conformément à l'article 30 ci-dessus, le consigne entre les mains du Directeur de l'Océanographie et des Pêches Maritimes ou son représentant.

Ce dernier procède à la saisie des engins de pêche et s'il y a lieu, des produits de la pêche.

Les produits de la pêche saisie sont vendus sans délai aux enchères publiques par l'Administration des domaines à la requête du Directeur de l'Océanographie et des Pêches Maritimes. Le prix de la vente est consigné au Trésor jusqu'à la réalisation d'une transaction ou jusqu'à décision de la juridiction répressive.

Seront détruits tous engins dont l'utilisation tombe sous le coup des prohibitions légales.

Article 35 : Tout navire étranger ayant servi à commettre une infraction est retenu au port sénégalais où il a été conduit jusqu'au versement au Trésor d'un cautionnement déposé en garantie du paiement des amendes encourues ou des sommes fixées à la suite d'une transaction.

Article 36 : Le montant de ce cautionnement est fixé par le Directeur de l'Océanographie et des Pêches Maritimes, il ne peut être inférieur au montant du maximum de l'amende encourue pour l'infraction constatée.

Article 37 : Pendant la période d'immobilisation, le navire est sous la garde de la gendarmerie, les indemnités découlant de cette surveillance sont à la charge du propriétaire de l'armateur ou du consignataire du navire arraisonné.

CHAPITRE VI - ACTIONS ET POURSUITES

Article 38 : Les actions et poursuites sont exercées directement par le Directeur de l'Océanographie et des Pêches Maritimes ou son représentant, devant les juridictions compétentes, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près ces juridictions.

Le Directeur de l'Océanographie et des Pêches Maritimes ou son représentant expose l'affaire devant le tribunal et est entendu à l'appui de ses conclusions.

Il siège à la suite du procureur et de ses substituts.

Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant les juridictions correctionnelles sont applicables dans les cas prévus aux articles 30 et 33.

./.

-15 -

Article 39 : Les jugements en matière de pêche sont notifiés au Directeur de l'Océanographie et des Pêches Maritimes. Celui-ci peut concurremment avec le Ministère Public interjeter appel des jugements en premier ressort.

Sur l'appel de l'une ou de l'autre partie, le Directeur de l'Océanographie des Pêches Maritimes a le droit d'exposer l'affaire devant la Cour d'Appel et de déposer des conclusions.

Article 40 : L'action publique en matière d'infraction au Code de la pêche se prescrit par trois ans à partir du moment où l'infraction a pu être constatée par procès-verbal.

CHAPITRE VII - DES TRANSACTIONS

Article 41 : Le Directeur de l'Océanographie et des Pêches Maritimes est autorisé à transiger au nom de l'Etat avec les personnes poursuivies ainsi qu'avec les personnes civilement ou solidairement responsables pour toutes les infractions en matière de pêche.

Article 42 : Le Directeur de l'Océanographie et des Pêches Maritimes qui accorde la transaction peut ordonner la confiscation des produits ou engins saisis.

Article 43 : La transaction ne peut être accordée après jugement définitif.

Article 44 : Les transactions intervenues doivent être approuvées par écrit par le Ministre chargé des Pêches.

Article 45 : La transaction éteint l'action publique.

CHAPITRE VIII - DES PENALITES

Article 46 : Les infractions aux articles 7, 8 et 10 sont punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 300 000 à 1 500 000 francs.

Article 47 : Les infractions aux articles 11 et 12 sont punies d'une amende de 300 000 à 1 500 000 francs.

Article 48 : Les infractions aux articles 13 et 14 sont punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 300 000 à 1 500 000 francs.

Articles 49 : Les infractions aux articles 15 et 16 sont punies sous réserve des dispositions de l'article 43, d'une amende de 1 500 000 frs. Il sera exigé en outre et dans tous les cas, le paiement immédiat du montant de la redevance perçue pour la licence/

Article 50 : Les infractions à l'article 18 sont punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 300 000 à 1 500 000 francs/

./.

- 16 -

Article 51 : Les infractions à l'article 20 sont punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs.

Article 52 : Le commandant ou le patron de tout navire étranger ressortissant d'un Etat ayant signé avec le Sénégal une convention de pêche maritime, qui se livre à une activité de pêche à l'intérieur des eaux sous juridiction sénégalaise dans des conditions contraires à celles prévues dans convention qui lie cet Etat au Sénégal, si ces conditions ne constituent pas déjà des infractions expressément punies par le présent code, est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 1 000 000 à 1500 000 francs.

Article 53 : Le commandant ou le patron de tout navire étranger non autorisé à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise, surpris en action de pêche à l'intérieur de ces eaux, est puni pour ce fait d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 15 000 000 à 50 000 000 de francs.

Article 54 : Le propriétaire du navire à bord duquel les infractions énumérées ci-dessus ont été commises et, le cas échéant l'armateur ou le consignataire sont tenus solidairement des amendes prononcées ainsi que des dommages-intérêts et des frais.

Article 55 : La confiscation soit du corps du délit quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont suivi ou qui ont été destinées à le commettre peut être ordonnée par la juridiction saisie.

Les engins de pêche non réglementés sont obligatoirement confisqués, leur destruction est ordonnée.

CHAPITRE IX - DES MODALITES DE LA FEINE

Article 56 : Les dispositions de l'article 433 du Code Pénal ne sont pas applicables aux peines d'amende prévues par le présent Code.

Article 57 : Il ne pourra être prononcé les sursis à l'exécution de la peine en ce qui concerne les condamnations à l'amende.

Article 58 : En cas de récidive les peines d'amende sont doublées.

Articles 59 : La prescription de la peine est celle du droit commun.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 60 : Les produits des amendes, transactions, saisis ou confiscations prononcées en application du présent code est réparti conformément aux dispositions ci-après :

- 30 % à la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes ;
- 30 % au budget général de l'Etat;

./.

- 2 -

- 40 % aux agents verbalisateurs et aux tiers ayant aidé à la découverte de l'infraction ; ces 40 % seront répartis comme suit :

- 30 % pour la Marine nationale
- 10 % pour la Direction des pêches maritimes.

ARTICLE 61 - Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent Code et notamment, la loi 70-02 du 27 Janvier 1970 relative à la pêche aux engins traînants dans les eaux territoriales.

Le décret n° 70.092 du 27 Janvier 1970 portant application de la loi n° 70.02 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux engins traînants dans les eaux territoriales.

La loi 72.21 du 19 avril 1972 portant création d'une zone de pêche au delà de la limite des eaux territoriales sénégalaises et fixant le régime d'exploitation de cette zone.

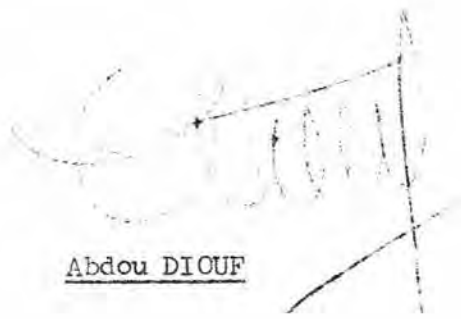
Le décret 67.1092 du 30 septembre 1967 soumettant à autorisation préalable la pêche des sardinelles, chinchards et pristipomes.

Le décret 73.1044 du 26 novembre 1973 portant application de la loi 72.21 du 19 avril 1972 portant création d'une zone de pêche au delà de la limite des eaux territoriales sénégalaises et fixant le régime d'exploitation de cette zone.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 JUILLET 1976

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Abdou DIOUF

Léopold Sédar SENGHOR.

MARINE NATIONALE

UNITE.....Annexe I- P R O C E S - V E R B A L -

De délit de pêche dans une zone réglementée
 (statement of delinquency by fishing, in a regulation zone)

<u>1^{re} détection du navire</u>	! <u>date et heure</u> (date and time)
(first detection of the shi)	!
	! Position (posit)
<u>Arraisonnement du navire</u>	! <u>le navire a-t-il stoppé immédiatement ?</u>
(stop and examine the ship	! (is the ship stopped immediatly)
	! Date et heure (date and time)
	! Position (posit)
	!
<u>Renseignements sur le navire</u>	! <u>Nom du bateau</u> (name of ship)
	! <u>Numéro</u> (number)
(informations on the ship)	!
	! <u>Nationalité</u> (nationality)
	!
	! <u>Nom de l'armateur ou du propriétaire</u>
	! (name of shipowner or owner)
	!
	! <u>Nom du capitaine</u> (name of master)
	!
	! <u>Caractéristiques du navire</u> (characteristics of the ship
	!
! Equipements du navire	! Radar
! (equipements of the ship	! sondeur (soun-
	! ding davie)
	! Radio
	! Engin ou chalut
	! net or drag

... ..

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'HYDRAULIQUE

DIRECTION DE L'OCEANOGRAPHIE
ET DES PECHEES MARITIMES

Annexe II

FORMULAIRE
DE DEMANDE DE LICENCE D'ARMEMENT
A LA PECHE

DEMANDEUR

- Prénom et Nom : _____
 - Date de Naissance : _____
 - Profession : _____
 - N° Registre de Commerce : _____
 - Raison sociale : _____
 - Nombre d'employés : _____
 - Permanents : _____
 - Temporaires : _____
 - Chiffre d'affaires annuel : _____
 - Adresse : _____
- NAVIRE
- Nom : _____
 - N° d'immatriculation : _____
 - Date et lieu de construction : _____
 - Nationalité d'origine : _____
 - Date de prise du pavillon sénégalais : _____
 - Longueurs : _____
 - Largeurs : _____
 - Jauge brute : _____
 - Jauge nette : _____
 - Type et puissance du moteur : _____
 - Composition de l'équipage (1) : _____
 - Type de pêche pratiquée : _____

A - Pêche chalutière : _____

Longueur du chalut : _____

Ouverture : _____

Dimension des mailles à la poche : _____

(1) Sur une feuille indiquer les noms et nationalité des membres de l'équipage.--

CONSTAT

(establishment)

Nature de l'infraction (nature (nature of the
delinquency) _____

Constatations : _____

Documents saisis (documents seized by authority)

Etat du chalut, engin ou filet (condition of net
or dragnet) _____

| Signature de l'autorité ayant dressé le P.V.

Le Capitaine du navire interpellé reconnaît-il le délit ?
(Does the ship's master recognize the delinquency ?)

Date :

Nom - Prénom - Signature du Capitaine

NOM DU BATEAU

Cf loi n° 1976/89 du 02 juillet 1976
Annexe III

Déclaration de capture

Armement :

Consignataire :

N° de licence :

Puissance :

Jauge brute :

ENGINS DE PECHE UTILISES

Chalut		Senne		Autres engins	
Type et nombre		Type			
Maillage du cul		Maillage			
Corde de dos		Longueur			
Greement		Chute			

RENSEIGNEMENT SUR LA PECHE

Date de sortie :

Date de retour :

Date	Zone de pêche	Sonde	Temps de pêche	Espèces pêchées	Poids débarqués
1er jour				1)	
2e jour				2)	
3e jour				3)	
4e jour				4)	
5e jour				5)	
6e jour				6)	
7e jour				7)	
8e jour				8)	
9e jour				9)	
10e jour				10)	
11e jour				11)	
12e jour				12)	
13e jour				13)	
14e jour				14)	
15e jour				15)	

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Decret n° _____

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL-----
DIRECTION DE L'OCEANOGRAPHIE ET
DES PECHES MARITIMES

Annexe III bis

Déclaration de pêche

Nom du navire

Type de pêche

N° de l'autorisation

Port d'attache

Captures

Espèces	Tonnage débarqué	Tonnage non débarqué	Total
Albacore ou patudo			
Listao			
Autres thons			
Total			

Je soussigné armateur du
navire ci-dessus dénommé ou son représentant dûment mandaté certifie que la
déclaration ci-dessus est conforme à l'état réel des captures de mon navire./-

Fait à le
signature et cachet armement.

- 2 -

Dimension des mailles aux ailes : _____

B - Pêche sardinière : _____

Longueur de filet : _____

Chute du filet : _____

C - Pêche thonière : _____

Nombre de cannes : _____

Longueur du filet : _____

Nombre de viviers : _____

Volume des viviers : _____

Appât vivant ? _____

Senne tournante ? _____

Le navire est-il un navire congélateur ? _____

Si oui : _____

Puissance frigorifique totale : _____

Capacité de congélation : _____

Capacité de stockage : _____

INSTALLATIONS A TERRE

- Adresse et n° d'autorisation : _____

- Raison sociale : _____

- Activité sociale : _____

- Mareyage intérieur : _____

- Mareyage d'exploitation : _____

- Nature et n° de la carte du mareyeur : _____

- Description des installations frigorifiques et techniques : _____

- Nombre d'employés : _____

- Permanents : _____

- Temporaires : _____

- 3 -

Observations techniques du Directeur des Pêches.

Autorisation du Ministre du Développement Rural.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Decret n° _____

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

DIRECTION DE L'OCEANOGRAPHIE ET
DES PECHEES MARITIMES

ANNEXE IV

Montant des cautions à payer par les navires de pays
n'ayant pas signé de convention diplomatique avec le
Sénégal

Age	0 à 5 ans	5 à 10 ans	+ de 10 ans
Jauge brute			
jusqu'à 50 tjb	1,5 million	2,5 millions	3,5 millions
50,5 à 100 tjb	3,0 millions	5 millions	7 millions
100,5 à 200 tjb	6,0 millions	10 millions	14 millions
+ de 200 tjb	12,0 millions	20 millions	28 millions